

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline – Travail

Décret n° 2021-190 du 28 avril 2021
portant attributions des Membres du
Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est chargé de mettre en œuvre la politique de la Nation, telle que définie par le Président de la République :

- il anime et coordonne l'activité gouvernementale ;
- il préside le Conseil de Gouvernement, réunion préparatoire du Conseil des Ministres, qui réunit l'ensemble des Membres du Gouvernement ;
- il exerce son autorité sur les Membres du Gouvernement et procède à leur évaluation périodique.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Premier Ministre reçoit, par délégation, une partie des prérogatives du Président de la République.

- négociation et signature des accords et conventions à caractère économique et financier, notamment ceux concernant tous les concours financiers extérieurs, les contrats de prêts, les emprunts et les conventions à paiement différé contractés par l'Etat, les collectivités décentralisées, les Etablissements Publics Nationaux et les Sociétés d'Etat, en liaison avec le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- participation à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger, en liaison avec les Ministres chargés des Affaires Etrangères, de la Construction et du Budget.

III– En matière Monétaire

- élaboration et application de la réglementation relative aux organismes publics et privés intervenant dans les domaines de la monnaie, du crédit, des opérations boursières, des changes, des assurances et suivi de l'application des règles d'organisation et des orientations édictées en ces domaines ;
- suivi des relations avec les institutions d'émission monétaire ;
- suivi des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux à caractère monétaire ;
- représentation et défense des intérêts de l'Etat de Côte d'Ivoire dans les structures et organisations à caractère monétaire.

Article 11 : Le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- Au titre de la Fonction Publique

- recrutement et gestion des personnels des Administrations de l'Etat, des établissements publics et des personnels engagés par contrat ;
- gestion prévisionnelle et contrôle des effectifs ;
- administration de la base de données du Système Intégré de Gestion des Fonctionnaires et Agents de l'Etat en abrégé SIGFAE
- mise en œuvre, suivi et évaluation de la politique générale de la Fonction Publique ;
- moralisation de la Fonction Publique, en liaison avec le Ministre chargé de la Bonne Gouvernance ;

- formation et perfectionnement des cadres de l'Administration et des agents de l'Etat;
- suivi de l'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- suivi de la continuité, de l'organisation efficace et du bon fonctionnement du service public.

II- Au titre de la Modernisation de l'Administration

- coordination, au niveau interministériel, des travaux conduits par les administrations en vue de moderniser l'action de l'Administration publique, en prenant en compte l'amélioration et le fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat et l'innovation des services publics ;
- élaboration et mise en œuvre de la politique d'informatisation de l'Administration et évaluation de son impact sur la modernisation de l'administration et la qualité des services publics, en liaison avec les Ministres concernés ;
- simplification des relations entre les usagers et les administrations de l'Etat et entre les administrations elles-mêmes ;
- promotion de la transparence dans la gestion publique, en liaison avec les Ministres concernés ;
- adaptation de la formation à l'évolution des missions de l'administration et au pilotage de la performance des politiques publiques ;
- élaboration de propositions permettant d'assurer l'adaptation des services déconcentrés des administrations de l'Etat au développement de la décentralisation ;
- étude sur les mutations de l'Administration notamment en matière d'organisation, de formation et d'éthique ;
- renforcement du suivi-évaluation et de l'imputabilité.

Pour l'exercice de ses attributions, le **Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration** est assisté, en matière de Modernisation de l'Administration, d'un Secrétaire d'Etat.

Article 12 : Le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme

Le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Construction, de Logement et d'Urbanisme.

A ce titre, et en liaison avec les autres départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- contrôle de l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des politiques conduites par le Gouvernement ainsi que de leur évaluation environnementale ;
- contribution au développement de la politique destinée à associer les citoyens à la détermination des choix concernant les projets ayant une incidence importante sur l'environnement ;
- contribution au développement de l'éducation, de la formation et de l'information des citoyens en matière d'Environnement ;
- élaboration, animation et coordination de la politique de protection de la biodiversité.

Article 38 : Le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, chargé de l'Intégration Africaine

Le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, chargé de l'Intégration Africaine exerce par délégation du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, les attributions de celui-ci relatives à l'Intégration Africaine.

Article 39 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement Social

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement Social exerce par délégation du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, les attributions de celui-ci relatives au Logement Social.

Article 40 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, chargé de la Modernisation de l'Administration

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, chargé de la Modernisation de l'Administration exerce par délégation du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, les attributions de celui-ci relatives à la Modernisation de l'Administration.